T-3772-80

ν.

T-3772-80

Hassan Ismail, Ahamed Saeed, Abdul Gadir Ibrahim Manik, Mohamed Rasheed, Mohamed Waheed, Ahamed Rasheed, Abdulla Ibrahim, Abdulla Aboubakuru. Mohamed Manik. Hassan

Abdulla Aboubakuru, Mohamed Manik, Hassan Ahamed, Hassan Abdulla, Mohamed Ali et Ali Moosa (Demandeurs)

Wioosa (Demanaeurs)

c.

The owners and all others interested in the ship Golden Med and the ship Golden Med (Defendants)

Hassan Ismail, Ahamed Saeed, Abdul Gadir

Ibrahim Manik, Mohamed Rasheed, Mohamed

Waheed, Ahamed Rasheed, Abdulla Ibrahim,

Abdulla Aboubakuru, Mohamed Manik, Hassan Ahamed, Hassan Abdulla, Mohamed Ali and Ali

Trial Division, Walsh J.—Ottawa, January 14, 1981.

Practice — Motion to strike pleadings — Motion by defendants to strike out paragraph 9 of plaintiffs' amended statement of claim — Amendment made pursuant to Rule 421 — No application by defendants to have amendment disallowed pursuant to Rule 422 — Whether this Court can at this stage strike the paragraphs added to the proceedings by the amendment — Motion maintained — Rule 422 does not remove any discretion from the Court to deal with a motion pursuant to Rule 419 to strike an allegation improperly pleaded — Federal Court Rules 419, 420(1), 421, 422.

MOTION pursuant to Rule 324.

COUNSEL:

Moosa (Plaintiffs)

W. Spicer for plaintiffs. Jacques Laurin for defendants.

SOLICITORS:

McInnes, Cooper & Robertson, Halifax, for plaintiffs.

McMaster Meighen, Montreal, for defendants.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

WALSH J.: Defendants move to strike paragraph 9 of plaintiffs' second amended statement of claim which reads as follows:

Subsequent to the commencement of action, and subsequent to the taking of Commission evidence in Halifax, Mr. Cardoza, an employee, servant or agent of the Defendants attended at Male, Republic of Maldives, the residence of the Plaintiffs. While there he wrongfully and fraudulently attempted to have the Plaintiffs discontinue the within action.

In addition, Mr. Cardoza has attempted, while at Male, to have certain documents which should be provided to the Plain-

Les propriétaires et autres titulaires de droits réels grevant le navire Golden Med et le navire Golden Med (Défendeurs)

Division de première instance, le juge Walsh— Ottawa, 14 janvier 1981.

Pratique — Requête en radiation des plaidoiries — Requête des défendeurs en radiation de l'alinéa 9 de la déclaration, révisée, des demandeurs — Révision effectuée sur le fondement de la Règle 421 — Les défendeurs n'ont pas demandé le d rejet de la modification selon la Règle 422 — Il échet d'examiner si la Cour peut, en cet état de la cause, radier les alinéas ajoutés — Requête accueillie — La Règle 422 n'a pas pour effet de supprimer tout pouvoir discrétionnaire qu'aurait la Cour de connaître d'une requête, sur le fondement de la Règle 419, en radiation de prétentions irrégulièrement inscrites — e Règles 419, 420(1), 421, 422 de la Cour fédérale.

REQUÊTE selon la Règle 324.

AVOCATS:

W. Spicer pour les demandeurs. Jacques Laurin pour les défendeurs.

PROCUREURS:

McInnes, Cooper & Robertson, Halifax, pour les demandeurs.

McMaster Meighen, Montréal, pour les défendeurs.

Ce qui suit est la version française des motifs h du jugement rendus par

LE JUGE WALSH: Les défendeurs requièrent la radiation de l'alinéa 9 de la seconde déclaration révisée des demandeurs, que voici:

[TRADUCTION] Postérieurement à l'institution de l'action, et après que la Commission rogatoire eut recueilli les témoignages à Halifax, M. Cardoza, employé, préposé ou mandataire des défendeurs, se présenta à la résidence des demandeurs, à Male, en la république des îles Maldives. En ces lieux il chercha dolosivement et illicitement à obtenir que les demandeurs se désistent de leur action.

En outre M. Cardoza a tenté, alors qu'il se trouvait à Male, d'obtenir que le gouvernement du pays retienne certains patiffs withheld by the Government. These documents are material to the presentation of the Plaintiffs' case. The Plaintiffs say that this conduct on the part of Mr. Cardoza constitutes illegal and fraudulent activity on the part of the Defendants, their servant or agent, designed entirely to suppress material evidence.

The Plaintiffs rely, inter alia, on the facts of this paragraph in support of their claim for punitive damages against the Defendants.

The motion is submitted pursuant to Rule 324 on written submissions of both parties which are extensive and complete including references to jurisprudence.

Plaintiffs made the amendment pursuant to Rule 421. Rule 422 reads as follows:

Rule 422. Where any party has amended his pleading under Rule 421(1), any other party may, within two weeks after the service on him of the amended pleading, apply to the Court to disallow the amendment or any part thereof, and the Court may, if satisfied that the justice of the case requires it, disallow the same.

and although there is some question as to whether the amendment was properly served on defendants, defendants in any event took no action to have it disallowed within two weeks after becoming aware of it. Plaintiffs contend therefore that the Court cannot now strike the paragraphs added to the proceedings by the amendment. It is to be noted however that the Rule uses the word "may" and f that the Court "may, if satisfied that the justice of the case requires it, disallow the same". Rule 420(1) reads as follows:

Rule 420. (1) The Court may, on such terms, if any, as seem just, at any stage of an action, allow a party to amend his pleadings, and all such amendments shall be made as may be necessary for the purpose of determining the real question or questions in controversy between the parties.

I believe that the two sections must be read in conjunction and that Rule 422 cannot have the effect of removing any discretion from the Court to deal with a motion pursuant to Rule 419 to strike an allegation which is improperly pleaded. Surely if an allegation should be struck pursuant ito Rule 419 then a mere procedure failure by the opposing party to avail itself of an opportunity to have an amendment to a pleading struck pursuant to Rule 422 within two weeks would not justify retaining in the pleading an improperly pleaded j paragraph.

piers, lesquels devraient être remis aux demandeurs. Ceux-ci font partie de la preuve que veulent administrer les demandeurs. Les demandeurs prétendent que la conduite de M. Cardoza constitue un acte illégal et dolosif de la part des défendeurs, de leur préposé ou mandataire, dans l'unique dessein de soustraire une preuve pertinente à la justice.

Les demandeurs s'appuient, notamment, sur les faits énoncés en cet alinéa pour fonder leur demande en dommages-intérêts punitifs contre les défendeurs.

La requête est présentée, sur le fondement de la Règle 324, pour être jugée sur les pièces, fort nombreuses et exhaustives, comprenant références à la jurisprudence, qu'ont déposées les parties.

Les demandeurs ont effectué cette révision sur le c fondement de la Règle 421. Or la Règle 422 dispose que:

Règle 422. Lorsqu'une partie a amendé sa plaidoirie en vertu de la Règle 421(1), toute autre partie peut, dans les deux semaines qui suivent la signification à elle faite de la plaidoirie amendée, demander à la Cour de rejeter tout ou partie de l'amendement, et la Cour pourra, si elle est convaincue que la justice l'exige en l'espèce, faire droit à cette demande.

Et, bien qu'il ne soit pas certain que la modification ait été régulièrement signifiée aux défendeurs, ceux-ci, de toute façon, n'ont pas cherché à y faire opposition dans les deux semaines, après qu'ils en ont eu connaissance. Les demandeurs font donc valoir que la Cour n'est plus autorisée à radier les alinéas ajoutés aux actes de procédure par la modification. Il faut se rappeler toutefois que la Règle emploie le terme «pourra» et que la Cour «pourra, si elle est convaincue que la justice l'exige en l'espèce, faire droit à cette demande». Voici le texte de la Règle 420(1):

g Règle 420. (1) La Cour pourra, aux conditions qui semblent justes le cas échéant, à tout stade d'une action, permettre à une partie d'amender ses plaidoiries, et tous les amendements nécessaires seront faits aux fins de déterminer la ou les véritables questions en litige entre les parties.

h Je crois que les deux articles forment un tout et que la Règle 422 ne peut avoir pour effet de supprimer tout pouvoir discrétionnaire qu'aurait la Cour de connaître d'une requête, sur le fondement de la Règle 419, en radiation de prétentions irrégulièrement inscrites. Si donc il peut y avoir, sur le fondement de la Règle 419, radiation d'une prétention, il s'ensuit certainement que le simple défaut procédural de la part de la partie adverse de ne pas s'être prévalue de la Règle 422, dans son délai de j deux semaines, pour faire radier une modification aux écritures, n'autorise pas le maintien dans celles-ci d'un alinéa irrégulier.

Plaintiffs contend that the paragraph is properly included, although it deals with incidents which allegedly occurred only subsequent to the commencement of the action, as the foundation for the claim under paragraph 10(vii) of the second amended statement of claim which claims "Punitive damages", and which is not a paragraph which was added by the amendment, but appeared in the original statement of claim.

The action is a claim for seamen's wages based on contract, and it would appear that if any punitive damages can be awarded arising from a breach of contract, which is doubtful, such punitive damages would clearly have to relate to issues arising out of the contract. If a defendant during the course of proceedings attempts to induce the plaintiffs, behind the back of their attorney to discontinue their action, or attempts to induce third parties, not parties to the proceedings to withhold documents necessary to the presentation of plaintiffs' case, these actions, if indeed they have caused any damage to plaintiffs, might conceivably give rise to a separate action for tort, but that is clearly a new cause of action, arising subsequent to the present proceedings, and not directly connected with plaintiffs' claim, but merely with what may be improper means adopted to prevent it from succeeding. I do not believe that the mere mention of punitive damages as one element of the f claim in the conclusions of plaintiffs' proceedings can justify allegations relating to what is really a new cause of action which plaintiffs are attempting to incorporate in their original claim. Moreover this Court would clearly not have jurisdiction g over any such claim for damages arising from tort which clearly cannot be brought within section 22 of the Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10.

Defendants' motion to strike paragraph 9 of plaintiffs' second amended statement of claim is therefore maintained with costs.

ORDER

Paragraph 9 of plaintiffs' second amended statement of claim is struck with costs.

Les demandeurs font valoir que l'alinéa a été inclus à bon droit, bien qu'il porte sur des faits qui seraient postérieurs à l'institution de l'action, parce qu'il serait le fondement de la conclusion apparaissant à l'alinéa 10(vii) de la seconde déclaration révisée, laquelle conclut à des [TRADUCTION] «Dommages-intérêts punitifs», alinéa qui n'a pas été inséré lors de la révision mais au contraire qui apparaissait dans la déclaration première.

L'action, contractuelle, en est une en paiement du salaire dû à des marins et il semble que si des dommages-intérêts punitifs pouvaient éventuellement être accordés sur le fondement de l'inexécution d'un contrat, ce qui est douteux, il est évident que ceux-ci devraient être en quelque façon reliés au contrat. Si un défendeur, en cours d'instance, tente d'amener les demandeurs, derrière le dos de leur avocat, à se désister, ou d'amener des tiers, qui ne sont pas mis en cause, à retenir des papiers nécessaires à l'administration de la preuve des demandeurs, ces faits, s'ils ont réellement causé quelque dommage aux demandeurs, pourraient, on peut le concevoir, donner lieu à une action délictuelle distincte, mais c'est là, de toute évidence, une demande nouvelle, née après l'instance actuelle et non reliée directement à la demande en cause mais uniquement aux moyens possiblement répréhensibles employés pour qu'elle ne soit pas accueillie. Je ne crois pas qu'une simple conclusion à des dommages-intérêts punitifs comme élément de la demande, jointe aux autres conclusions des demandeurs, justifie l'insertion d'une prétention portant sur ce qui est en réalité une demande nouvelle que les demandeurs cherchent incorporer à la demande initiale. En outre la Cour manifestement ne serait pas compétente en matière d'action délictuelle en dommages-intérêts que, de toute évidence, ne couvre pas l'article 22 h de la Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2° Supp.), c. 10.

La requête des défendeurs en radiation de l'alinéa 9 de la seconde déclaration révisée des demandeurs est donc accueillie avec dépens.

ORDONNANCE

L'alinéa 9 de la seconde déclaration révisée des demandeurs est radié, avec dépens.